

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS119/1

G/ADP/D8/1

3 mars 1998

(98-0817)

Original: anglais

AUSTRALIE - MESURES ANTIDUMPING A L'IMPORTATION DE FEUILLES DE PAPIER ENDUIT, SANS FIBRE DE BOIS

Demande de consultations présentée par la Suisse

La communication ci-après, datée du 20 février 1998, adressée par la Mission permanente de la Suisse à la Mission permanente de l'Australie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de mon gouvernement et conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement australien au sujet des mesures antidumping provisoires appliquées à l'importation de feuilles de papier enduit, sans fibre de bois, originaires de Suisse.

D'après les autorités de mon pays, l'enquête ouverte par les autorités australiennes au sujet du papier en feuilles enduit, sans fibre de bois, originaire de Suisse et les mesures antidumping provisoires appliquées à ce produit ne sont pas conformes aux engagements contractés par l'Australie en vertu des articles 3 et 5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
